

GE_GERICHTE P/8092/2019 vom 25. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8092_2019

FR: GE_GERICHTE P/8092/2019 du 25 août 2021

IT: GE_GERICHTE P/8092/2019 del 25 agosto 2021

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | CPP.399.al1; CPP.82.al1

Erwägungen

E. 1

1.1.1. Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale [CPP]). La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Dans sa déclaration, elle indique si : elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties (let. a) ; les modifications du jugement de première instance qu'elle demande (let. b) ; ses réquisitions de preuves (let. c). La juridiction d'appel statue, après avoir entendu les parties, sur la recevabilité de l'appel lorsque l'une d'entre elles fait valoir (art. 403 al. 1 CPP) : que l'annonce ou la déclaration d'appel est tardive ou irrecevable (let. a) ; que l'appel est irrecevable au sens de l'art. 398 CPP (let. b) ; que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. c).

1.1.2. Une annonce d'appel au sens de l'art. 399 al. 1 CPP constitue une déclaration unilatérale de volonté par laquelle une partie communique sa volonté de former appel. L'annonce n'a pas à être motivée. Elle doit cependant être suffisamment claire quant à la volonté de former appel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1147/2017 du 9 février 2018 consid. 5.4 et 6B_170/2012 du 7 mai 2012 consid. 1.4).

1.1.3. L'art. 82 al. 2 CPP distingue clairement la demande de motivation de l'annonce d'appel (cf. al. 2 let. a et b). La doctrine et la jurisprudence excluent qu'une demande de motivation puisse valoir annonce d'appel (arrêt précité consid. 1.4.2 ; cf. DONATSCH / LIEBER / SUMMERS / WOHLERS, Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung, 3^{ème} éd., Zurich 2020, n. 4 ad art. 399).

E. 1.2

La faute du mandataire peut être imputée à la partie s'il ne s'agit pas d'un cas de défense obligatoire de nature à causer un préjudice irréparable au prévenu (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 1.3

En l'espèce, s'il est vrai que l'appelant a manifesté auprès de son avocat, le jour-même de la notification du dispositif, son souhait de faire appel de la décision querellée, il reste que son conseil n'a sollicité du Tribunal pénal que la motivation du jugement, à défaut de toute autre communication dans le délai légal. Or une telle demande ne saurait valablement constituer une annonce d'appel au sens de l'art. 399 al. 1 CP, dans la mesure où la volonté de faire appel n'y est pas clairement exprimée, ni même reconnaissable. Elle ne saurait se déduire non plus du seul fait que l'appelant avait entièrement succombé en première instance. Il n'est en effet pas exclu qu'une partie qui a été reconnue coupable n'ait pas l'intention de porter la cause devant une autorité supérieure mais souhaite néanmoins connaître les motifs de la décision. C'est du reste la raison d'être de l'art. 82 al. 2 let. b CPP. Certes, la motivation entraîne la perception d'un émolument complémentaire, mais la renonciation à annoncer appel permet de limiter les coûts, en évitant les frais de deuxième instance mis à la charge de l'appelant en cas de retrait de l'appel ou de non dépôt d'une déclaration d'où, aussi, l'intérêt de la faculté octroyée par l'art. 82 al. 2 let. b CPP. L'absence d'annonce d'appel relève peut-être d'une erreur de l'avocat, mais elle est imputable à l'appelant, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un cas de défense obligatoire. Au vu de ce qui précède, l'appel sera déclaré irrecevable.

E. 2

La partie dont l'appel est irrecevable est considérée comme ayant succombé ; elle supporte les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.